

serrures, l'homme de confiance possédant les clefs de l'une et le commandant du camp celles de l'autre.

ARTICLE 7

Dans le cas d'envois collectifs de vêtements, chaque prisonnier de guerre conservera la propriété d'un jeu complet d'effets au moins. Si un prisonnier possède plus d'un jeu de vêtements, l'homme de confiance sera autorisé à retirer à ceux qui sont le mieux partagés les effets en excédent ou certains articles en nombre supérieur à l'unité s'il est nécessaire de procéder ainsi pour satisfaire aux besoins des prisonniers moins bien pourvus. Il ne pourra pas toutefois retirer un second jeu de sous-vêtements, de chaussettes, ou de chaussures, à moins qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'en fournir à un prisonnier de guerre qui n'en possède pas.

ARTICLE 8

Les Hautes Parties contractantes, et les Puissances détentrices en particulier, autoriseront, dans toute la mesure du possible et sous réserve de la réglementation relative à l'approvisionnement de la population, tous achats qui seraient faits sur leur territoire en vue de distribuer des secours collectifs aux prisonniers de guerre; elles faciliteront d'une manière analogue les transferts de fonds et autres mesures financières, techniques ou administratives effectuées en vue de ces achats.

ARTICLE 9

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des prisonniers de guerre de recevoir des secours collectifs avant leur arrivée dans un camp ou en cours de transfert, non plus qu'à la possibilité pour les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux prisonniers qui serait chargé de transmettre ces secours, d'en assurer la distribution à leurs destinataires par tous autres moyens qu'ils jugeraient opportuns.

oners' representative holding the keys of one lock and the camp commander the keys of the other.

ARTICLE 7

When collective consignments of clothing are available, each prisoner of war shall retain in his possession at least one complete set of clothes. If a prisoner has more than one set of clothes, the prisoners' representative shall be permitted to withdraw excess clothing from those with the largest number of sets, or particular articles in excess of one, if this is necessary in order to supply prisoners who are less well provided. He shall not, however, withdraw second sets of underclothing, socks or footwear, unless this is the only means of providing for prisoners of war with none.

ARTICLE 8

The High Contracting Parties, and the Detaining Powers in particular, shall authorise, as far as possible and subject to the regulations governing the supply of the population, all purchases of goods made in their territories for the distribution of collective relief to prisoners of war. They shall similarly facilitate the transfer of funds and other financial measures of a technical or administrative nature taken for the purpose of making such purchases.

ARTICLE 9

The foregoing provisions shall not constitute an obstacle to the right of prisoners of war to receive collective relief before their arrival in a camp or in the course of transfer, nor to the possibility of representatives of the Protecting Power, the International Committee of the Red Cross, or any other body giving assistance to prisoners which may be responsible for the forwarding of such supplies, ensuring the distribution thereof to the addressees by any other means that they may deem useful.